

# GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES FILLES ET JEUNES FEMMES EN DANGER DE MARIAGE FORCÉ



Dire non ensemble





### **SOMMAIRE**

ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE 4
REPÈRES JURIDIQUES SUR LE MARIAGE FORCÉ 8
MARIAGES FORCÉS L'AIDE AUX MINEUR-E-S , AUX MINEUR-E-S ÉMANCIPÉ-E-S ET AUX JEUNES MAJEUR-E-S (JUSQU'À 21 ANS)14
MARIAGES FORCÉS L'AIDE AUX FEMMES DE PLUS DE 21 ANS18
LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS 19
À QUI S'ADRESSER, LES RELAIS ET LES ASSOCIATIONS 22
ANNEXES 26

# PRÉVENIR ET AGIR CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

Face au danger de mariage forcé, les jeunes femmes doivent pouvoir trouver l'aide de professionnel-le-s sensiblisé-e-s et formé-e-s. Savoir qu'elles peuvent être protégées leur permet de libérer leur parole.

Depuis sa création, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes s'est engagé à lutter contre les mariages forcés, notamment grâce à l'élaboration d'un protocole départemental, en partenariat avec les Services du Conseil général, le Tribunal de grande instance de Bobigny, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et les associations partenaires.

Ce protocole a été régulièrement actualisé à la lumière des expériences des professionnel-le-s qui l'ont mis en oeuvre et des évolutions législatives.

Aujourd'hui bien connu des professionnel-le-s de Seine-Saint-Denis, il devient un guide d'accompagnement des filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé.

# ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE

# ENQUÊTE SUR LES MARIAGES FORCÉS, RÉSULTATS ISSUS DE L'ENQUÊTE CSVF (2007)

Cette enquête scientifique initiée par l'Observatoire en partenariat avec l'Institut nationale des études démographiques, s'est déroulée auprès d'un échantillon représentatif de 1 600 jeunes filles âgées de 18 à 21 ans résidant, étudiant ou travaillant en Seine-Saint-Denis.

# Ce qui doit éveiller la vigilance

Les situations de mariages forcés révélées au cours de l'enquête permettent de distinguer trois critères dont l'addition accroît l'exposition au risque pour une jeune fille d'être mariée de force :

# Le pays de naissance des parents

703 jeunes filles parmi les 1600 ayant participé à l'enquête proviennent de familles originaires d'un pays où le mariage forcé est encore en usage.

# Le contrôle parental des relations amoureuses

Les pressions exercées par la famille sur le choix du partenaire représentent un facteur supplémentaire d'exposition au risque. Parmi les 703 précédemment identifiées, 227 jeunes filles ont déclaré subir une pression familiale, au nom de la communauté et/ou de la religion.

### La proposition d'un fiancé par la famille

Parmi celles qui déclarent subir des pressions familiales sur leurs relations amoureuses, 40 jeunes filles indiquent que leur famille a tenté de leur imposer un mariage.

# Elles refusent majoritairement cette union

Sur 40 jeunes filles confrontées à cette situation :

- 31 ont refusé,
- 9 ont été mariées, 5 d'entre elles ayant subi de fortes pressions psychologiques et des violences physiques.

Extrapolé à la population des jeunes filles de Seine-Saint-Denis de 18 à 21 ans, cela représente près de 1000 jeunes filles confrontées au mariage forcé en Seine-Saint- Denis.

# Des trajectoires de vie fortement marquées par la violence

La moitié des jeunes filles confrontées à un mariage forcé ont subi des violences physiques (coups violents, tabassage, menace armée, tentative de meurtre) au cours de leur vie (contre 23 % pour l'ensemble des enquêtées).

Plus du tiers ont subi des agressions sexuelles (attouchements du sexe, tentative de viol, viol) au cours de leur vie (contre 14 % pour l'ensemble des jeunes filles).

Leur santé est davantage dégradée que celle des autres jeunes filles (2 jeunes filles confrontées à un mariage forcé sur 10, déclarent avoir une santé médiocre, (contre 1% chez l'ensemble des enquêtées) et 1 sur 10 a des pensées suicidaires (contre 3 % pour l'ensemble des jeunes filles).

# Des violences encore trop passées sous silence...

Seulement 4 jeunes filles sur 10 en avaient parlé autour d'elles avant l'enquête, alors que la proportion pour l'ensemble des jeunes filles est de 7 sur 10.

# ENQUÊTE SUR LES MARIAGES FORCÉS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN SEINE-SAINT-DENIS (2012)

L'enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine-Saint-Denis est une étude qualitative, menée en partenariat avec la CRIP 93. Les 28 dossiers concernaient des mineures et jeunes majeures (c'est-à-dire ayant entre 18 et 21 ans) victimes de mariage forcé, ont permis de reconstruire leur parcours et d'analyser le suivi dont elles ont bénéficié.



### Les 15 points clefs

Tous les dossiers étudiés concernent des femmes

Dans tous les cas, elles ont subi des violences psychologiques au cours de leur vie

Dans tous les cas, elles ont subi des violences physiques au cours de leur vie Dans 11 cas (soit 40%), elles ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie

2/3 sont scolarisées au moment de l'information préoccupante 2/3 sont déscolarisées au cours du traitement de leur dossier

Dans tous les cas le mariage forcé a eu un impact négatif sur le déroulement de leur scolarité 17 (soit 60%) sont en danger grave et imminent au moment de l'information préoccupante

Dans tous les cas, les démarches prescrites dans le protocole de lutte contre les mariages forcés ont été suivies La moitié des informations préoccupantes est faite par un membre de l'équipe éducative

Moins de la moitié voit le danger de mariage forcé écarté

Environ 2/3 des mariages sont prévus à l'étranger, soit 1/3 en France

22 (soit 80%) subissent pressions et violences de la part de leurs parents durant le traitement du dossier Dans 2 cas sur 5, le travail en réseau a été efficace et a participé fortement à la résolution de la situation

18 adolescentes et jeunes femmes ont bénéficié d'un accompagnement par les services de l'ASE. Les autres, exceptée une, ont rompu brutalement les liens avec les services sociaux durant le traitement du dossier

# REPÈRES JURIDIQUES SUR LE MARIAGE FORCÉ

# LA LIBERTÉ DU MARIAGE

Le principe fondamental de la liberté du mariage est une composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce principe a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans celle du 20 novembre 2003.

#### Article 144 du code civil

« L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ».

#### Article 202-1 du code civil

« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux ».

#### Article 433-21 du code pénal

« Tout ministre du culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

# LES POUVOIRS CIVILS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE DE MARIAGE

#### Le sursis à mariage

Selon l'article 175-2 du code civil, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale.

Le procureur de la République peut alors décider de surseoir à la célébration du mariage pour une durée de 1 mois renouvelable une fois.

Ce délai est mis à profit pour procéder à une enquête ou à des investigations complémentaires.

# L'opposition à mariage

Selon l'article 175-1 du code civil, l'opposition à mariage peut être décidée par le Procureur de la République soit à la réception de l'enquête effectuée dans le cadre du sursis à mariage soit dès la réception du signalement de l'officier d'état-civil, dès lors qu'il résulte du dossier la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant.

# L'annulation du mariage

Si les éléments relatifs à l'inexistence du consentement sont portés à la connaissance du parquet après la célébration du mariage, le procureur de la République pourra engager une action civile en annulation du mariage.

#### Article 180 du code civil (modifié par la loi du 4 avril 2006)

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage... »

# LORSQUE LE MARIAGE SE PASSE À L'ÉTRANGER

Si la jeune fille ou jeune femme est de nationalité française ou binationale, dès lors que le futur époux est un national du pays où elle voyage, le mariage peut être célébré devant l'autorité locale compétente.

Aux termes de l'article 171-1 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre deux ressortissants français ou entre un ressortissant français et un étranger est considéré comme valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication des bans et respecte les conditions de fond posées par la loi française (consentement libre et sans contrainte).

# Procédures de contrôle et d'annulation du mariage

Sur place, les autorités diplomatiques et consulaires veillent à la validité des mariages célébrés grâce à diverses procédures de contrôle, qui peuvent aboutir à une annulation lorsque le mariage célébré à l'étranger ne respecte pas la loi française.

# Avant la célébration du mariage

Comme en France, le mariage célébré à l'étranger est subordonné à la publication des bans et à l'audition (ensemble ou séparément) des futurs époux. Cette audition permet la délivrance, par les autorités consulaires françaises, du certificat de capacité à mariage, qui atteste de la capacité des futurs conjoints à se marier.

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que le projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elles peuvent saisir le procureur de la République de Nantes afin qu'il fasse opposition à la célébration du mariage.

# Après la célébration du mariage

- La transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français est nécessaire pour pouvoir se prévaloir de cette union en France. Lorsque le mariage a été célébré sans certificat de capacité à mariage, cette transcription est subordonnée à l'audition des conjoints par l'autorité diplomatique ou consulaire.
- Si des indices laissent présumer que le mariage est nul (absence de consentement librement donné), l'autorité diplomatique chargée de la transcription en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le procureur peut alors non seulement s'opposer à la transcription du mariage mais également intenter une action en nullité.
- Enfin, même si le mariage a été transcrit à l'état civil français, l'annulation du mariage reste possible dans un délai de 5 ans à compter de sa célébration.

# LES MESURES CIVILES DE PROTECTION EN CAS DE MENACE DE MARIAGE FORCÉ

# Pour la personne majeure menacée de mariage forcé

#### L'ordonnance de protection

La loi du 9 juillet 2010, créant un nouvel article 515-13 du code civil, prévoit qu'une **ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales,** saisi par une personne majeure menacée de mariage forcé. Le juge convoque en vue d'une audition la victime, la partie défenderesse (c'est-à-dire un ou plusieurs membres de sa famille ou de son entourage ou encore le futur mari) et le Procureur de la République. Les auditions peuvent avoir lieu séparément. Le juge peut notamment, pour une durée maximale de six mois\*, ordonner les mesures de protection suivantes, prévues par l'article 515 -11:

- Interdire à la partie défenderesse, d'entrer en contact avec la victime ou d'autres personnes désignées par le juge, de quelque façon que ce soit ;
- Autoriser la victime à dissimuler l'adresse du lieu où elle vit ou bien où elle s'est réfugiée et à se domicilier chez un avocat ou auprès du procureur de la République;
- Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- Le juge peut également ordonner, à la demande de la personne menacée, son interdiction temporaire de sortie du territoire. Cette mesure est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République (article 515-13 du code civil).

<sup>\*</sup>passage à six mois dans la loi du 4 août 2014

# Pour la personne mineure menacée de mariage forcé

#### La mesure d'assistance éducative

Le risque de mariage forcé d'une personne mineure caractérise une situation de danger justifiant **la saisine** du juge des enfants, notamment par le procureur de la **République**, en application de l'article 375 du code civil.

Le juge des enfants saisi peut alors ordonner **l'interdiction** de sortie du territoire de l'enfant pour une durée maximale de deux ans (article 375-7).

# Le droit au retour sur le territoire français

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, **le retour sur le territoire français**, y compris celles retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de trois ans consécutifs, des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé (article 34 de la loi du 9 juillet 2010 et article 54 de la loi du 4 août 2014).

# LES POURSUITES PÉNALES

En sus des actions civiles propres au mariage, le procureur de la République peut engager des poursuites pénales pour les infractions révélées lors de l'enquête diligentée sur les conditions du mariage ou du projet de mariage.

À cette fin, il peut être saisi par une plainte de la personne menacée d'un mariage forcé ou par un signalement émanant, à titre d'exemple et s'il s'agit d'un-e mineur-e, de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

S'il n'existe pas à proprement parler d'infraction de mariage forcé, une telle union ou son projet peut néanmoins être appréhendé sous plusieurs aspects sur le plan pénal.

Lorsqu'elles sont commises contre une personne « en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union », les crimes ou les délits de meurtre, actes de torture ou de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ou inférieure ou égale à huit jours sont punies de peines plus lourdes.

Si ces faits de violence sont commis à l'étranger, les auteurs pourront être poursuivis et condamnés en France dès lors que la victime réside habituellement en France. (article 222-16-3 du code pénal).

Les relations sexuelles imposées dans le cadre du mariage (viol, agression sexuelle) sont passibles de peines plus lourdes.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue une infraction (article 227-4-2 du code pénal).

Si le mariage forcé a été organisé dans le seul but de faire obtenir la nationalité française ou un titre de séjour, une infraction spécifique, prévue par l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, peut être reprochée au bénéficiaire du mariage ou à son organisateur.

Enfin, la loi du 5 août 2013 portant adaptation de la législation française à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, introduit dans le code pénal **un nouveau délit** consistant, en vue de **contraindre une personne à contracter un mariage** ou à conclure une union à l'étranger, à user à son égard de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République (article 222-14-4 du code pénal).

# MARIAGES FORCÉS L'AIDE AUX MINEUR-E-S, AUX MINEUR-E-S ÉMANCIPÉ-E-S ET AUX JEUNES MAJEUR-E-S (JUSQU'À 21 ANS)

INTERVENTION DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS ET DES PRISES EN CHARGE DES SITUATIONS DE MARIAGES FORCÉS

Tout risque ou toute situation de mariage forcé doit faire l'objet d'une intervention des services chargés de la protection de l'enfance (ASE-Service social-PMI), en lien avec ceux qui détectent la situation.

# **ÉVALUATION DE LA SITUATION**

Le principe d'une **co-évaluation** de la situation est retenu en associant la personne à qui l'enfant ou la jeune majeure s'est confiée.

L'intervention d'associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de ce type de violence doit être recherchée (Voix de Femmes, GAMS, ELELER, Voix d'elles rebelles).

La circonscription ASE compétente pour mener à bien l'évaluation doit être identifiée. Parmi les critères d'intervention possibles on retiendra :

- en priorité, la circonscription du lieu de domicile des parents qui permet une approche globale de la situation de la jeune concernée et de la situation familiale, peut être déjà connue des services locaux. Néanmoins, cela peut être source d'insécurité pour la jeune fille,
- sinon, la circonscription du lieu où la situation a été révélée, cela peut permettre l'activation par le signalant de réseaux de partenariat connus et ainsi un traitement efficace et rapide de l'évaluation,
- ou bien, la circonscription du lieu où la jeune a trouvé refuge si elle a quitté le domicile familial.

# PROCÉDURE CONCERNANT LES MINEUR-E-S

En cas de **danger grave et imminent\*, un signalement en urgence doit être faxé à la CRIP 93** en vue d'une saisine du procureur de la République pour une enquête de police et une éventuelle ordonnance de placement provisoire.

La CRIP peut préconiser la saisine du juge des enfants en urgence pour solliciter une interdiction de sortie du territoire.

En cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai, un signalement direct au procureur de la République peut également être faxé. Un double devra être adressé pour information à la CRIP 93.

Dans les autres cas constitutifs de risque, le professionnel ayant connaissance de la situation saisit la CRIP. Il appartient à la CRIP de fixer les délais de la co-évaluation et de s'assurer via le responsable de circonscription ASE de sa mise en oeuvre.

Pour les cas particuliers de jeunes bénéficiant déjà d'une mesure d'assistance éducative, l'inspecteur de groupement de l'ASE doit être avisé sans délai de la situation afin d'en informer le juge des enfants et le service mandaté aux fins d'intervention.

Les situations de mariages forcés constituant des maltraitances intrafamiliales graves, le signalant est dispensé de l'obligation d'informer les parents si cela représente un danger pour l'enfant.

#### Assistance juridique

En cas d'infraction pénale et si le parquet saisit un juge d'instruction, un administrateur ad hoc chargé de représenter les intérêts de la mineure victime peut être désigné par l'autorité judiciaire.

Au civil, l'annulation du mariage peut être obtenue en cas d'atteinte à la liberté du consentement.

# PROCÉDURE CONCERNANT LES JEUNES MAJEUR-E-S DE 18 À 21 ANS ET LES MINEUR-E-S ÉMANCIPÉ-E-S

Les jeunes de 18 à 21 ans en situation de danger peuvent solliciter **un contrat jeune majeur.** 

Les mineures émancipées sont considérées comme majeures.

Ce contrat permet, en fonction des situations des jeunes concernées, de bénéficier de trois types d'aides : un accueil provisoire pour les majeures ne pouvant être maintenues dans leur milieu familial, ou une aide éducative, ou une aide financière.

La jeune femme mariée de force ou en risque de l'être est dans une situation de danger pouvant ouvrir droit à ce type de prestation par le service de l'ASE.

Toute situation transmise à la CRIP 93 et/ ou au responsable de circonscription ASE doit faire l'objet d'une évaluation en lien avec le service demandeur. Cette évaluation doit pouvoir être effectuée dans l'urgence si la situation l'exige. Dans tous les cas, elle doit s'effectuer rapidement. Une assistance auprès d'une association spécialisée doit être recherchée.

Si le départ du domicile familial est conseillé, un contrat d'accueil provisoire jeune majeur peut être proposé. Cet accueil doit pouvoir se faire dans l'urgence si la situation l'exige.

<sup>\*</sup> date de mariage très proche, risques ou existence de relations sexuelles forcées, peur de représailles du fait des révélations et refus de regagner le domicile.

# MARIAGES FORCÉS L'AIDE AUX FEMMES DE PLUS DE 21 ANS

Les jeunes femmes de plus de 21 ans en danger de mariage forcé qui sont domiciliées et résident sur le département, et qui sollicitent un service social de polyvalence ou spécialisé, une mission locale, un service municipal, une association, pourront bénéficier selon leur situation d'une prise en charge financière temporaire de leurs besoins immédiats... (alimentaire, hébergement, transports...)

Pour ce faire, une **demande d'aide financière** devra être adressée au service départemental d'aide financière du Conseil général (S.D.A.F) par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Si la situation le nécessite (accès aux droits, accompagnement social), le service social de polyvalence qui paraîtra le plus approprié selon les critères définis ci-dessous, sera sollicité pour intervention.

# CRITÈRES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE

C'est la circonscription du lieu où la situation a été révélée qui est compétente pour l'accueil et l'accompagnement de la jeune femme.

Dans les autres cas de figure, le territoire de référence peut être :

- celui du lieu de domicile ou du lieu de refuge trouvé par la jeune femme
- celui du lieu de scolarisation ou de l'activité professionnelle.

Si aucun de ces critères ne peut être activé, prendre contact avec le site central du service social départemental pour décision.

# LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

# LE CADRE DE L'ACTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République de juillet 2013 décrit les objectifs de la refondation : élever le niveau de connaissances, de compétences et de cultures de tous les enfants, réduire les inégalités sociales et territoriales, réduire le nombre de sorties sans qualification. La lutte contre les mariages forcés va s'inscrire dans ce cadre général, en activant deux leviers complémentaires :

- Une sensibilisation collective en direction de tous les élèves, par la promotion de l'égalité entre filles et garçons, la construction citoyenne, la transmission des valeurs de la République, la prévention et la lutte contre toute forme de violence et de discrimination. Cette sensibilisation est menée au travers des programmes d'enseignement en classe et des actions de prévention organisées dans les établissements, notamment au sein des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), actions qui promeuvent le droit, l'égalité, le respect de soi et de l'autre et qui s'enrichissent de nombreux partenariats.
- Un **repérage** des cas supposés ou avérés et un suivi individuel assuré par les équipes éducatives pluriprofessionnelles, qui identifient et accompagnent les élèves exprimant des difficultés et des signes de mal-être.

Différentes études sur la question du mariage forcé ont été conduites. Celle menée par l'observatoire des violences envers les femmes et la CRIP de Seine-Saint-Denis en 2012 met en évidence quelques éléments caractéristiques concernant les jeunes filles victimes du phénomène. Ainsi, il ressort nettement que ces jeunes filles :

- ont, pour la plupart d'entre elles, subi des maltraitances dans leurs familles : physiques, psychologiques, ou sexuelles :
- sont sujettes à des conduites à risques qui mettent en danger leur intégrité physique, psychique et sociale ;
- envoient des signaux d'alertes qui peuvent être identifiés par les professionnels du monde éducatif sensibilisés : absentéisme, mal-être, repli sur soi, baisse des résultats scolaires, comportements inadaptés, conduites à risques, mise en danger de la santé;
- sont souvent déscolarisées au retour de vacances scolaires, du fait du mariage forcé.

En s'appuyant sur ces éléments, les services départementaux de l'Éducation nationale en Seine-Saint-Denis, s'engagent à :

- sensibiliser les différents personnels au phénomène, notamment les assistantes sociales, infirmières et médecins scolaires, mais aussi les enseignants afin de donner toute sa force au travail de prévention et de repérage.
- renforcer le travail de repérage des jeunes en difficulté au sein des établissements scolaires. Dans le cadre des réunions d'équipe de suivi, pluri-professionnelles, où sont évoquées les situations d'élèves en difficulté, absents ou en voie de décrochage, une attention particulière sera portée sur les signaux d'alerte avérés afin de repérer un éventuel risque de mariage forcé. Les assistantes sociales, les infirmières, les médecins et les psychologues scolaires, associés à ce travail d'équipe, se montreront vigilants devant toute situation à risque, procéderont à une évaluation et saisiront la CRIP 93 en cas de nécessité.

• veiller au repérage et à l'identification des **élèves inscrite-s non-présenté-e-s** à la rentrée scolaire.

En cas de non-présentation d'un élève inscrit dans un établissement, celui-ci contacte la famille pour connaître le motif clairement identifié et légitime de l'absence. Il fait ensuite remonter à la direction académique la liste des élèves non présentés pour lesquelles les explications sont inexistantes ou insuffisantes. Dans le second degré, l'assistante sociale de l'établissement procédera à une évaluation, en effectuant une visite à domicile si nécessaire. La CRIP 93 pourra être saisie le cas échéant.



# À QUI S'ADRESSER

### **LES RELAIS ET LES ASSOCIATIONS**

# DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS LA LUTTE CONTRE LE MARIAGE FORCÉ

#### Voix de femmes

Fondée par une femme mariée de force, cette association accompagne les jeunes femmes exposées à cette violence.

L'association propose une écoute, un groupe de parole, une aide dans des démarches spécifiques (domiciliation si risque de représailles, recherche d'hébergement, aide au rapatriement...) et une évaluation au regard du contexte culturel et des législations françaises et des pays d'origine. L'association accompagne également les personnes en danger de crime dit d'honneur en raison de leur choix de vie : couple hors mariage, couple mixte d'origine, de caste ou de religion, etc....

Adresse confidentielle située en Ile-de-France. Si besoin, l'association se déplace pour rencontrer les victimes (établissements scolaires, Mission Locale...) sur tout le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Tél.: 01 30 31 55 76

www.association-voixdefemmes.fr

# SOS Mariage forcé :

Ligne dédiée nationale animée par VOIX DE FEMMES

Tél.: 01 30 31 05 05

#### **GAMS**

Le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés, et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants est une association multiculturelle, laïque et apolitique, spécialisée depuis plus de 30 ans sur les violences faites aux femmes issues des immigrations et leurs héritières, avec une expertise sur les femmes africaines subsahariennes.

Cette association est compétente pour effectuer une évaluation des risques et apporter, des conseils techniques aux professionnels concernés et confrontés, soit à une victime, soit à une jeune fille en risque de mariage forcé... Elle peut le cas échéant recevoir les personnes, uniquement sur rendez-vous.

51, avenue Gambetta 75 020 Paris Tél.: 01 43 48 10 87 www.federationgams.org

#### **ELLER**

Pour des femmes de toutes origines, victimes de violences. Expertise spécifique sur les femmes originaires de Turquie.

56 avenue de Clichy 75 018 PARIS Tél.: 01 55 06 11 75 www.ellerparis.org

#### **VOIX D'ELLES REBELLES**

Pour des femmes de toutes origines.

Cité Gabriel Péri 1, place Lautréamont 93 200 Saint-Denis Tél.: 01 48 22 93 29 www.voixdellesrebelles.fr

# DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

# MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

22, boulevard Félix Faure 93 200 Saint-Denis Tél.: 01 55 84 04 04

#### **FEMMES SOLIDAIRES**

12, avenue Édouard Vaillant 93 000 Bobigny Tél.: 01 48 47 44 97

# LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

#### CRIP 93

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, la CRIP recueille et centralise toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance.

Elle assure l'interface avec les inspecteurs de groupement de l'ASE et est l'interlocuteur unique du Parquet. La CRIP est également un pôle ressource pouvant être interpellé par les professionnel-le-s (conseils, soutien technique, mise en relations avec les dispositifs locaux...)

Tél.: 0800 000 093 - Fax: 01 43 93 82 50 Mail: crip@cg93.fr DEF/ASE - CRIP 93 Hôtel du Département - 93 006 Bobigny CEDEX (Immeuble Picasso – 8°)

#### PMI

Tél.: 01 43 93 81 06

#### SERVICE SOCIAL

Tél.: 01 43 93 83 77

## SERVICE DES AIDES FINANCIÈRES

Tél.: 01 43 93 86 05

# OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

Immeuble Picasso 93 000 Bobigny

Tél.: 01 43 93 41 93 ou 01 43 93 41 95

#### Pour toute correspondance:

Hôtel du Département Direction de la Prévention et de l'Action Sociale Observatoire des violences envers les femmes 93 006 Bobigny CEDEX

# ANNEXES

# **CONSEILS PRATIQUES**

# Quelques précautions pour éviter un risque de mariage forcé à l'étranger :

Si la jeune fille ne peut pas se manifester elle-même, elle peut faire connaître sa situation par une personne de confiance (proche, assistante sociale, professeur, psychologue, éducateur, association).

Pour obtenir une protection particulière, elle peut, de sa propre initiative, écrire au juge des enfants si elle est mineure, ou au procureur de la République si elle est majeure.

S'il existe un risque de départ précipité en vacances, elle peut faire une demande écrite d'interdiction de sortie du territoire en précisant à la Préfecture son identité complète, l'heure et la date du vol. Elle peut également alerter, au dernier moment, la douane ou la police de l'air.

# Si un risque de mariage forcé est pressenti, il existe certaines précautions à prendre préalablement au départ :

- photocopier tous les documents personnels importants (carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificats de scolarité, attestation de carte vitale, titre de transport, adresse sur place) et de les confier à une personne de confiance;
- rassembler des documents (certificats médicaux, témoignages des proches, attestations diverses...) qui caractérisent une éventuelle situation de danger ainsi qu'une petite somme d'argent;
- prévoir des contacts pratiques à l'étranger si la jeune femme est retenue de force : proches, associations, consulat de France le plus proche du lieu où la jeune doit se rendre ;

- le cas échéant, faire signer, par la personne craignant un non-retour en France, l'attestation en annexe de ce document;
- en cas de confiscation ou de destruction des papiers, il est conseillé de faire une déclaration de perte ou de déposer plainte contre X pour vol si la victime ne souhaite pas nommer les personnes.

Sur place, durant le séjour à l'étranger, elle peut contacter directement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance, l'ambassade ou le consulat. En cas de disparition de documents, un laissez-passer pourra lui être délivré afin de lui permettre de rentrer en France. La compétence des autorités consulaires étant liée à la nationalité, l'aide qu'elles peuvent apporter est susceptible d'être plus limitée si la jeune fille a également la nationalité du pays où elle séjourne.

C'est pourquoi il est préférable de tout faire pour convaincre la personne de ne pas partir à l'étranger.

Une adresse mail dédiée à l'aide des victimes de mariage forcé a été créée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

En cas d'urgence, le centre de crise du ministère est joignable au 01 53 59 01 11 (24h/24h).



Tampon institution/association

(le cas échéant)

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(cocher une ou plusieurs cases)
☐ Craintes d'un non-retour en France d'une personne en danger de violences
☐ Demande de rapatriement
« Je soussigné-e [NOM Prénom], né-e le à atteste sur l'honneur que (cochez la case):
☐ Je crains d'être retenue contre mon gré, durant mon séjour au/en [précisez le pays], et qu'au moins l'une de ces violences (pressions psychologiques, coups, séquestration, mariage forcé, excision, viol) rendent impossible mon retour en France. Je pars avec l'intention de revenir en France.
ou □ Je suis parti-e en vacances au/en [précisez le pays], et où un mariage forcé a été organisé à mon insu. Je risque au moins l'une des violences ci-dessus :
Je demande à la personne de confiance cosignataire de cette lettre, de la transmettre au Ministère des Affaires Étrangères (Bureau de la Protection des Mineurs et de la Famille) et/ou de faire un signalement au Procureur de la République si je ne reviens pas en France.
Je suis consentant-e pour communiquer aux autorités françaises les coordonnées de ma famille en France et à l'étranger uniquement aux fins de me rechercher si je ne donne pas de mes nouvelles.
L'adresse de mes parents en France et leur numéro de téléphone sont les suivants:
Dans leur pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone où je réside ainsi que ma famille sont :
J'accepte que tous les moyens soient entrepris, par les autorités françaises et du pays où je suis retenu-e contre mon gré, afin de permettre mon retour en France, tel que le prévoit la loi française (article 34 - loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010), et ce dans l'hypothèse où je ne reviendrai pas à la date suivante: [précisez la date du billet retour d'avion, date de reprise du travail, de l'école  Je m'engage le cas échéant à prévenir l'organisme cosignataire de cette lettre de toute modification de la date de mon retour en France acceptée par moi-même.  J'ai parfaitement connaissance que les moyens de l'État français sont limités car, à l'étranger, je reste également sous l'autorité de ce pays dont j'ai la nationalité.
A le
NOM, prénom La personne de confiance, Signature (en bleu) NOM, prénom et qualité

# **BOÎTE À QUESTIONS SUR LE MARIAGE FORCÉ**

Quelle est la différence entre mariage forcé, mariage contraint, mariage non consenti, mariage arrangé, mariage précoce, mariage d'enfant...

Les dénominations pour parler des mariages forcés sont nombreuses mais elles concernent le même phénomène : au moins l'une des deux personnes n'est pas pleinement consentante pour se marier. En ce qui concerne les mariages d'enfants ou mariages précoces, ils font partie des mariages forcés mais concernent des enfants mineurs.

#### Après tout, qui suis-je pour juger une coutume traditionnelle?

Le mariage forcé est une violence qui est souvent exercée au nom de la tradition ou de la culture, mais qui n'est ni l'un ni l'autre. Elle a existé en France, nombre de personnes luttent dans les pays où il est en usage aujourd'hui pour qu'il disparaisse : le mariage forcé n'est pas une fatalité, mais il persistera tant qu'il sera toléré. En tant que professionnel-le, j'ai le devoir de protéger l'adolescente ou la jeune femme qui a besoin de moi pour y échapper.

# Comment puis-je me douter que je suis face à une victime de mariage forcé ?

L'adoption de conduites à risque peut alerter sur la situation d'une adolescente (mises en danger, délinquance, fugues, grossesse précoce, tentatives de suicide, isolement, mauvaise estime de soi, abandon scolaire, absentéisme...).

Ces conduites dépassent la crise d'adolescence et doivent alerter le/la professionnel-le sur le mal-être de la jeune femme. Une fois détectées, elles peuvent mener à la présomption de danger de mariage forcé.

# Et s'il s'agit de parents qui jusque-là n'étaient pas violents, dois-je alerter les services départementaux ?

Que les parents ne soient pas connus des services de l'enfance ne veut pas dire que ce ne sont pas des parents maltraitants. Pour qu'il y ait un danger de mariage forcé, deux situations sont possibles : (1) l'adolescente a peur de dire non, (2) ou, malgré le fait qu'elle ait dit non aux projets de mariage, sa parole n'est pas prise en compte. Dans tous les cas, le mariage forcé entraînera une série de violences, la première étant le viol.

Même dans le cas où l'un des parents n'approuve pas le mariage forcé mais ne fait rien par peur des violences, il reste dans l'incapacité de protéger l'adolescente ou la jeune femme. C'est pourquoi le travail des professionnel-le-s est indispensable.

## Si les parents veulent envoyer leur fille au pays parce qu'elle a un « mauvais comportement », puis-je vraiment intervenir?

Quelque soit le comportement de l'adolescente / jeune femme, le mariage forcé ne peut être accepté comme une punition par quiconque, et surtout par les professionnel-le-s. Rappelons que le mariage forcé porte atteinte aux droits fondamentaux de la victime et à son intégrité psychologique et physique.

### Si je constate qu'une adolescente est en danger de mariage forcé, qu'est-ce que je peux faire?

S'appuyer sur le protocole départemental de la Seine-Saint-Denis contre les mariages forcés permet de se repérer pour toute personne confrontée à un cas de mariage forcé.

Tout risque ou situation de mariage forcé doit faire l'objet de la transmission d'une information préoccupante à la CRIP afin de permettre une intervention des services chargés de la protection de l'enfance (ASE, Service Social, PMI), en lien avec celles et ceux qui détectent la situation.

Les démarches qui vont ensuite être mises en œuvre (de la co-évaluation à la saisine du Procureur) dépendront de l'évaluation de la situation dans laquelle se trouve l'adolescente.

# Que dois-je faire si l'adolescente me parle du mariage mais qu'elle a peur que ses parents aillent en prison ?

Tant que l'adolescente n'est pas mariée de force, les parents n'iront pas en prison. La loi française ne comprend pas le mariage forcé comme un délit. Seuls les violences volontaires et le viol constituent des délits et des crimes qui sont punis par la Loi.

Entamer des démarches permet donc de protéger l'adolescente afin qu'elle ne soit pas mariée. Dans le cas où elle a été mariée, il est du devoir des professionnel-le-s concerné-e-s de protéger l'adolescente, ou la jeune femme.

### Que dois-je faire si une tierce personne m'a parlé d'un mariage forcé, mais que l'adolescente le nie ?

S'il s'agit d'une mineure ou d'une jeune majeure (18 à 21 ans), la protection de l'enfance est responsable. Le/ la professionnel-le se doit donc de saisir la CRIP afin de procéder à une co-évaluation.



Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis Direction de la prévention et de l'action sociale

Tél.: 01 43 93 41 93

Fax: 01 43 93 41 99 Mail: eronai@cg93.fr

